

**Règlement ministériel du 9 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Larochette à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Larochette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR119 en provenance de Larochette et en direction d'Altlinster (CR119 PR10,50 + 300 - CR119 PR19,00 +323).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 13.00 heures et 14.00 heures.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 septembre 2024**

**La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**